

CH_VB 2004-1860 5597 vom 23. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1860_5597_

FR: CH_VB 2004-1860 5597 du 23 juin 2006

IT: CH_VB 2004-1860 5597 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle la construction et l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes.

E. 2

Elle règle également la mise sur le marché et la mise en service de sous-systèmes et de composants de sécurité destinés aux installations à câbles.

E. 3

Les installations à câbles ne peuvent être construites et exploitées que si elles sont sûres, respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions sur l'aménagement du territoire.

E. 4

Quiconque entend construire ou exploiter une installation à câbles doit s'assurer que le personnel chargé de la sécurité a reçu une formation appropriée. Le Conseil fédéral règle les modalités.

E. 5

L'office soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné leur accord écrit auparavant.

E. 6

Il peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Il leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

E. 7

RS 711

E. 8

RS 172.010

Loi sur les installations à câbles 5602 Art. 16 Droit applicable La procédure d'approbation des plans est régie subsidiairement par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁹ et par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁰. Section 3 Exploitation Art. 17 Autorisation d'exploiter 1 L'exploitation d'une installation à câbles doit être autorisée par: a. l'office, pour les installations soumises à concession fédérale; b. l'autorité cantonale compétente, pour les autres installations. 2 L'autorité compétente évalue le projet en fonction des risques conformément à l'art. 6. Elle établit les points sur lesquels le requérant doit présenter des rapports de sécurité. 3 Elle octroie l'autorisation d'exploiter

lorsque: a. le dossier de sécurité et les rapports de sécurité sont présentés; b. le projet satisfait aux exigences essentielles et respecte les autres dispositions applicables; c. les charges importantes pour la mise en exploitation sont remplies conformément à l'approbation des plans et à la concession ou à l'autorisation cantonale; d. une attestation d'assurance au sens de l'art. 21 est présentée; e. l'organisation de l'exploitation, de la maintenance et du sauvetage est prête et le personnel formé. 4 En règle générale, l'autorisation d'exploiter est octroyée jusqu'à l'échéance de la concession. La prolongation de la concession implique celle de l'autorisation, sous réserve du devoir de diligence visé à l'art. 18. Art. 18 Devoir de diligence Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable de la sécurité de l'exploitation. Il doit notamment maintenir l'installation dans un état garantissant la sécurité à tout moment. Art. 19 Démantèlement de l'installation Lorsque l'installation à câbles est mise hors service définitivement, elle est démantelée aux frais du propriétaire. L'autorité compétente décide dans quelle mesure l'état antérieur devra être rétabli.

E. 9

RS 742.101

E. 10

RS 711

Loi sur les installations à câbles 5603 Section 4 Responsabilité et assurance obligatoire Art. 20 Responsabilité Les exploitants d'installations à câbles sont soumis à la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et de la Poste Suisse¹¹. Art. 21 Assurance obligatoire 1 L'exploitant d'une installation à câbles doit conclure auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse ou d'une autre institution reconnue par l'autorité de surveillance en matière d'assurance une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile. 2 Il est dispensé d'assurer: a. les prétentions du propriétaire et de l'exploitant de l'installation à câbles; b. les prétentions découlant de dommages matériels causés aux parents de la personne tenue de réparer le dommage, à savoir: 1. son conjoint ou sont partenaire enregistré, 2. ses ascendants ou descendants, 3. ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui; c. les prétentions découlant de dommages causés à des biens transportés. 3 Les contrats d'assurance responsabilité civile et leurs avenants doivent être communiqués à l'autorité compétente. L'entreprise d'assurance établit une attestation d'assurance à l'attention de l'autorité compétente. 4 L'entreprise d'assurance doit annoncer à l'autorité compétente la suspension ou la cessation de l'assurance. 5 L'autorité compétente peut exiger une augmentation du montant de la couverture lorsque celle-ci est manifestement insuffisante. Section 5 Surveillance Art. 22 Autorité de surveillance L'autorité de surveillance est: a. l'office pour les installations à câbles à concession fédérale; b. l'autorité cantonale compétente pour les autres installations à câbles.

E. 11

RS 221.112.742

Loi sur les installations à câbles 5604 Art. 23 Tâches et compétences de l'autorité de surveillance 1 L'autorité de surveillance surveille la construction, l'exploitation et la maintenance des installations à câbles en fonction des risques. 2 Elle peut demander des attestations et des rapports. Elle peut effectuer elle-même des contrôles par sondages. 3 Si

elle constate qu'une installation peut compromettre la sécurité de personnes ou de biens, elle prend les mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité. Elle peut limiter ou interdire l'exploitation de l'installation. Art. 24 Obligation d'annoncer et de collaborer 1 Tout incident particulier qui survient pendant la construction ou l'exploitation d'une installation à câbles doit être annoncé sans délai à l'autorité de surveillance. 2 L'exploitant fournit en tout temps à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents requis. Il lui donne libre accès à toutes les parties de l'installation et lui prête gratuitement assistance lors de ses contrôles. Section 6 Dispositions pénales Art. 25 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. construit ou fait construire une installation à câbles sans disposer de l'approbation des plans nécessaire ou en contradiction avec celle-ci (art. 9); ou, si l'installation n'est pas soumise au régime de la concession fédérale, sans disposer de l'autorisation cantonale ou en contradiction avec celle-ci; b. exploite ou fait exploiter une installation à câbles sans disposer d'une autorisation d'exploiter (art. 17) ou en contradiction avec celle-ci; c. contrevient à son devoir de diligence (art. 18) ou à son obligation d'annoncer (art. 24, al. 1) ou de collaborer (art. 24, al. 2); d. contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral; e. ne se conforme pas à une décision fondée sur la présente loi ou une disposition d'exécution qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. 2 Si des infractions prévues à l'al. 1 sont commises dans le champ d'activité d'une personne morale ou d'une société commerciale du droit public ou privé, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi pour elle ou qui auraient dû agir, les personnes morales ou la société commerciale étant solidairement responsables de l'amende et de la couverture des frais.

Loi sur les installations à câbles 5605 3 La poursuite et le jugement des infractions selon la présente loi incombent aux cantons. 4 Les jugements et les ordonnances de non-lieu sont communiqués immédiatement en expédition intégrale au Ministère public de la Confédération. Section 7 Exécution Art. 26 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les cantons et les milieux intéressés. Il édicte en outre des dispositions concernant: a. la planification, la construction, l'exploitation et la surveillance des installations à câbles; b. la procédure de vérification de la conformité des installations à câbles, des sous-systèmes et des composants de sécurité aux exigences essentielles; c. la procédure de reconnaissance des services indépendants chargés d'effectuer les évaluations de conformité. Art. 27 Délégation de tâches de surveillance Le Conseil fédéral peut confier des tâches de surveillance à des services de contrôle technique indépendants. Section 8 Dispositions finales Art. 28 Modification du droit en vigueur Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 29 Dispositions transitoires 1 Les demandes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon l'ancien droit. 2 Les concessions fédérales fondées sur l'ancien droit restent valables jusqu'à leur expiration. L'art. 17, al. 4, s'applique aux autorisations d'exploiter fondées sur l'ancien droit cantonal ou fédéral.

Loi sur les installations à câbles 5606 Art. 30 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 23 juin 2006 Conseil national, 23 juin 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli

Anliker Date de publication: 4 juillet 200612 Délai référendaire: 12 octobre 2006

E. 12

FF 2006 5597

Loi sur les installations à câbles 5607 Annexe (art. 28) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹³

Art. 2, al. 1

1 Le réseau ferroviaire suisse est composé de chemins de fer principaux et secondaires. Sont considérés comme principaux les chemins de fer à voie normale qui assurent le trafic de transit national et international; sont réputés secondaires les chemins de fer à voie normale qui assurent principalement le trafic d'une région déterminée, ainsi que tous les chemins de fer à voie étroite, chemins de fer à crémaillère et tramways. 2. Loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs¹⁴ Art. 1, al. 2 2 Les sections deux, quatre et cinq de la présente loi s'appliquent aussi: a. aux chemins de fer au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁵; b. aux installations à câbles au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles¹⁶; c. à tous les autres moyens de transport dans la mesure où ils ne sont pas soumis à d'autres actes normatifs. Art. 4, al. 1bis et 4, phrase introductive 1bis L'Office fédéral des transports (office) octroie les concessions pour les installations à câbles au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles¹⁷. 4 L'autorité qui octroie la concession peut annuler la concession: ...

E. 13

RS 742.101

E. 14

RS 744.10

E. 15

RS 742.101

E. 16

RS ...; RO ... (FF 2006 5597)

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2006 5597)

Loi sur les installations à câbles 5608 Art. 4a Conditions d'octroi de concessions pour les offres de transports sans fonction de desserte 1 Pour les offres de transports sans fonction de desserte, la concession est octroyée si les conditions suivantes sont remplies en plus de celles que prévoit l'art. 4, al. 2: a. le site, le genre et la prestation de transport sont appropriés; b. la situation de départ est facilement accessible au moyen des transports publics; c. la nouvelle offre ne met pas en danger l'existence économique d'offres de transports existantes qui répondent à un besoin; d. l'infrastructure touristique existante ou prévue dans le domaine de l'offre planifiée laisse supposer que le trafic sera suffisant pour couvrir les coûts d'exploitation; e. l'utilisation de l'offre de transport de la région est bonne et la nouvelle offre ne la compromet pas considérablement; f. le financement prévu et le résultat économique probable laissent supposer que les constructions, installations et

véhicules nécessaires à l'offre pourront être entretenus de manière à garantir la sécurité de l'exploitation et seront suffisamment amortis. 2 La concession peut être assortie de charges ou de conditions. Art. 4b Ancien art. 4a Art. 18a Infractions contre le personnel de service Sont poursuivies d'office les infractions prévues par le code pénal¹⁸ commises contre les personnes suivantes lorsqu'elles sont en service: a. les employés d'entreprises concessionnaires ou titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 4; b. les personnes qui sont chargées de tâches à la place des employés visés à la let. a.

E. 18

RS 311.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2006 Date Data Seite 5597-5608 Page Pagina Ref. No 10 139 725 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.